

Brigade Electronics (EU) B.V.

Ambachtstraat 8

De Lutte, 7587 BW

Nederland

Tel: +31 541 53 18 01

Email: info@brigade-electronics.nl

www.brigade-electronics.nl

KVK: 14132628

Toutes les commandes acceptées le sont par **Brigade Electronics (EU) B.V.** (numéro d'entreprise 14132628) dont le siège social est situé à l'adresse : Ambachtstraat 8, 7587 BW De Lutte, Pays-Bas) (« **Brigade** ») et sont soumises aux présentes Conditions de Vente. Sauf accord écrit spécifique, les Conditions de Vente (et les documents auxquels elles font référence) s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toute autre condition que l'Acheteur peut chercher à imposer ou à incorporer, ou qui est implicite en vertu de la loi, des usages commerciaux ou de la pratique.

Définitions :

dans les présentes Conditions de Vente, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Marchandises personnalisées** » : tous les articles qui ne font pas partie de la gamme standard de Marchandises de Brigade et qui ont été fabriqués ou achetés par Brigade conformément à la commande, la conception ou les spécifications particulières de l'Acheteur, telles qu'elles figurent dans les Spécifications de l'Acheteur, ou toutes les Marchandises faisant partie de la gamme standard de Marchandises de Brigade qui ont été personnalisées en fonction des exigences particulières de l'Acheteur ;

« **Jour ouvrable** » : un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié aux Pays-Bas) ;

« **Changement de contrôle** » : une modification du contrôle tel que défini ci-dessous ;

« **Conditions de Vente** » : les présentes Conditions de Vente et toutes les conditions particulières convenues par écrit entre Brigade et l'Acheteur ;

« **Informations confidentielles** » : toute information de nature confidentielle concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs d'une partie ou d'un membre de son groupe, y compris les informations relatives aux opérations, aux processus, aux plans, aux informations sur les produits, au savoir-faire, aux designs et modèles, aux secrets commerciaux, aux logiciels, aux opportunités de marché et aux clients d'une partie ;

« **Contrat** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.3 ;

« **Contrôle** » : (i) en ce qui concerne une personne morale (« société A »), le pouvoir d'une personne (« P ») de s'assurer (a) par la détention d'actions ou la possession d'un droit de vote au sein de ladite personne morale ou dans toute autre personne morale, ou (b) en raison des pouvoirs conférés par les statuts ou tout autre document régissant ladite personne morale ou toute autre personne morale, que les affaires de la société A soient menées conformément aux souhaits de P et (ii) en ce qui concerne une société de personnes, le droit à une part de plus de la moitié des actifs ou de plus de la moitié des revenus de la société de personnes ;

« **Cas de force majeure** » : un événement ou une circonstance dont la cause échappe au contrôle raisonnable de Brigade, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les inondations, les sécheresses, les tremblements de terre ou autres désastres naturels, les épidémies ou pandémies, les attaques terroristes, les guerres civiles, les troubles civils ou les émeutes, les guerres, les menaces de guerre ou les préparatifs de guerre, les conflits armés, l'imposition de sanctions et de restrictions à l'importation ou à l'exportation, de quotas ou d'interdictions, la rupture des relations diplomatiques, la contamination nucléaire, chimique ou biologique, le bang supersonique, les incidents et perturbations maritimes, y compris la perte de cargaisons et la piraterie, toute loi ou toute mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique, y compris le défaut d'octroi d'une licence ou d'un consentement nécessaire, l'effondrement de bâtiments, un incendie, une explosion ou un accident, tout conflit du travail ou du commerce, des grèves, des actions syndicales ou des lock-out ou toute inexécution de la part de fournisseurs ou de sous-traitants ou l'interruption ou la défaillance de tout service d'utilité publique ;

« **Marchandises** » : les produits décrits dans le catalogue standard de Brigade de temps à autre et, lorsque le contexte l'exige, les Marchandises commandées par l'Acheteur et fournies à ce dernier ;

« **Droits de propriété intellectuelle** » : tous les brevets, modèles d'utilité, droits d'invention, droits d'auteur et droits voisins et connexes, droits moraux, marques de commerce et de service, noms commerciaux et noms de domaine, droits sur la présentation et l'habillage commercial, goodwill et droit d'intenter une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale, droits sur les designs, droits sur les logiciels, droits sur les bases de données, droits d'utiliser et de protéger la confidentialité des Informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'obtenir des renouvellements ou des extensions de ces droits, et les droits de revendiquer la priorité de ces droits, et tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui existent actuellement ou existeront à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde ;

« **Logiciel sous licence** » : tout logiciel incorporé dans les Produits par Brigade ou utilisé ou concédé sous licence par Brigade en lien avec les Produits ;

« **Commande** » : la commande de l'Acheteur telle que décrite à l'article 2.1 ;

« **Confirmation de commande** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.3 ;

« **Produits** » : les Marchandises et les Marchandises personnalisées ;

« **Acheteur** » : la personne ou l'entreprise qui achète les Produits ou les Services à Brigade ;

« **Spécifications de l'Acheteur** » : une spécification exposant les exigences de l'Acheteur pour les Marchandises personnalisées ;

« **Spécifications** » : les documents standard de toute Marchandise qui décrivent les produits, les matériaux, les volumes et le travail requis ;

« **Services** » : les services tels que l'installation, la formation relative aux Produits et l'assistance technique, convenus avec l'Acheteur conformément à l'article 5.1 ;

« **Taxe sur la valeur ajoutée** » : taxe sur la valeur ajoutée ou taxe de vente similaire applicable à la fourniture des Produits et Services ; et

« **Période de garantie** » : la période de garantie standard des Produits et Services indiquée dans la documentation de garantie officielle de Brigade pour le type spécifique de Produit ou de Service faisant l'objet d'une Commande. Si aucune période de garantie n'est indiquée dans

la documentation de garantie officielle de Brigade, la période de garantie est de 12 mois. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les périodes de garantie commencent à la date de la facture émise par Brigade pour le Produit en question ou à la date d'exécution des Services, à moins que Brigade n'en convienne autrement par écrit.

1. PRIX :

- 1.1 Sauf accord écrit contraire, le prix des Produits et des Services est le prix indiqué dans la Confirmation de commande ou, si aucun prix n'est indiqué dans la Confirmation de commande, le prix proposé à l'Acheteur par Brigade. Sauf accord écrit contraire de Brigade, les prix indiqués par Brigade sont valables pour 30 jours calendrier.
- 1.2 Tous les prix indiqués s'entendent hors Taxe sur la valeur ajoutée et, sauf indication contraire dans la Confirmation de commande ou accord écrit, hors coûts et frais d'emballage, d'assurance et de livraison des Produits et autres droits et tarifs, qui seront facturés à l'Acheteur en sus du prix.

2. COMMANDES :

- 2.1 Une Commande constitue une offre de l'Acheteur d'acheter des Produits ou des Services conformément aux Conditions de Vente (« **Commande** »).
- 2.2 Il incombe à l'Acheteur de s'assurer que les conditions de toute Commande soient complètes et exactes.
- 2.3 Une Commande n'est réputée acceptée que lorsque Brigade émet une Confirmation de commande, moment où un contrat (« **Contrat** ») est conclu entre l'Acheteur et Brigade.
- 2.4 Sauf accord écrit contraire, tous les échantillons, dessins ou publicités produits par Brigade, ainsi que toutes les illustrations contenues dans les catalogues ou brochures de Brigade, sont produits dans le seul but de donner une idée approximative des Marchandises qui y sont mentionnées. Ils ne font pas partie du contrat entre Brigade et l'Acheteur et Brigade n'est en aucun cas responsable des inexactitudes, des changements ou des modifications des dimensions ou des mesures données.

3. MARCHANDISES ET MARCHANDISES PERSONNALISÉES :

- 3.1 Les Marchandises sont telles que décrites dans le catalogue de Brigade (à moins qu'elles ne soient modifiées par toute Spécification de l'Acheteur convenue entre les parties, ce qui fera de ces Marchandises des Marchandises personnalisées).
- 3.2 Brigade se réserve le droit de modifier les Spécifications des Marchandises si ces modifications n'affectent pas sensiblement la qualité ou la fonctionnalité des Marchandises ou si elles sont nécessaires pour assurer la conformité avec toute exigence légale ou réglementaire applicable.
- 3.3 Lorsque Brigade fournit des Marchandises personnalisées à l'Acheteur, les conditions suivantes s'appliquent :
- 3.3.1 le prix de la fourniture des Marchandises personnalisées est celui qui figure sur le devis officiel de Brigade ou qui a été communiqué par écrit à l'Acheteur par Brigade ;
- 3.3.2 Brigade fabrique les Marchandises personnalisées dans tous leurs aspects significatifs conformément aux Spécifications de l'Acheteur ;
- 3.3.3 l'Acheteur est entièrement responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des Spécifications de l'Acheteur ;
- 3.3.4 l'Acheteur doit indemniser Brigade et tenir Brigade entièrement et effectivement indemne de toute responsabilité, de tout coût, de toute dépense, de tout dommage et de toute perte, ainsi que de tout intérêt, de toute pénalité et de tout coût ou dépense juridique ou professionnel subi ou engagé par Brigade en rapport avec toute réclamation faite contre Brigade par un tiers pour toute violation réelle ou présumée des Droits de propriété intellectuelle de ce tiers découlant de l'utilisation par Brigade des Spécifications de l'Acheteur et de la fabrication ou de la fourniture de Marchandises personnalisées, ou en rapport avec celles-ci ;
- 3.3.5 si l'Acheteur souhaite modifier les Spécifications de l'Acheteur, il doit en informer Brigade par écrit. Brigade examinera la modification demandée, y compris les aspects pratiques de cette modification et l'impact sur le prix et sur les Conditions de Vente, ainsi que sur les délais de fabrication et de livraison. Brigade n'agira conformément à toute Spécification modifiée de l'Acheteur que si Brigade et l'Acheteur conviennent par écrit des modifications qui en découlent ;
- 3.3.6 Brigade se réserve le droit de modifier les Spécifications de l'Acheteur si ces changements n'affectent pas sensiblement la qualité ou la fonctionnalité des Marchandises personnalisées ou s'ils sont nécessaires pour assurer la conformité à toute exigence légale ou réglementaire applicable ;
- 3.3.7 une fois qu'une Commande a été acceptée par Brigade pour la fourniture de Marchandises personnalisées, il n'y a pas de droit d'annulation et l'Acheteur reste redevable du prix total des Marchandises personnalisées, nonobstant toute prétendue annulation par l'Acheteur.

4. LIVRAISON :

- 4.1 Les conditions de livraison (y compris tous les Incoterms applicables) qui s'appliquent sont indiquées dans la Confirmation de commande. Lorsque Brigade s'occupe de la livraison ou de l'expédition, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, l'expédition se fait par un transporteur choisi par Brigade. Si aucune condition de livraison spécifique n'est définie dans une Confirmation de commande, les Incoterms (Incoterms 2020) s'appliquent.
- 4.2 La Confirmation de commande de Brigade indiquera une date estimée de livraison ou d'expédition (dans le cas des ventes à l'exportation) et, bien que Brigade fasse des efforts raisonnables pour respecter la date de livraison, aucune garantie n'est donnée quant à la date de livraison et le délai de livraison n'est pas essentiel.
- 4.3 L'Acheteur doit s'assurer de fournir à Brigade des instructions de livraison complètes et exactes, ainsi que toute autre instruction pertinente à la livraison des Produits.
- 4.4 S'il en a été convenu à l'avance, l'Acheteur doit récupérer les Produits dans les locaux de Brigade, ou à tout autre endroit convenu, dès que Brigade l'avise que les Produits sont prêts à être récupérés, à défaut de quoi Brigade peut revendre les Produits et facturer à l'Acheteur tout manque à gagner par rapport au prix payable par l'Acheteur pour les Produits et, en outre, facturer à l'Acheteur tous les frais raisonnables d'entreposage et de vente encourus par Brigade.
- 4.5 Brigade peut livrer les Produits en plusieurs fois et ceux-ci seront facturés et payés séparément. Tout retard de livraison ou défaut d'une livraison partielle ne donne pas à l'Acheteur le droit d'annuler une autre livraison partielle.

5. SERVICES :

- 5.1 Sauf accord contraire par écrit, lorsque Brigade fournit des Services, la portée de ces Services est indiquée dans la Confirmation de commande de Brigade, et Brigade fournit les Services à l'Acheteur dans tous leurs aspects significatifs conformément à toute Spécification particulière des Services convenue par écrit entre Brigade et l'Acheteur. Brigade fera des efforts raisonnables pour exécuter les Services conformément aux délais convenus par écrit entre Brigade et l'Acheteur, mais ces dates d'exécution

ne sont que des estimations et le délai d'exécution des Services n'est pas essentiel. Dès l'émission d'une Confirmation de commande de Services, un Contrat entre en vigueur et aucune annulation ou modification n'est permise à moins que Brigade n'y consente par écrit au préalable (à son entière discrétion). Toute annulation ou modification acceptée par Brigade est subordonnée au paiement par l'Acheteur des frais d'annulation notifiés par Brigade à l'Acheteur.

- 5.2 Brigade se réserve le droit d'apporter des modifications aux Services convenus qui n'affectent pas sensiblement la nature ou la qualité des Services ou qui sont nécessaires pour permettre le respect de toute loi applicable ou de toute exigence de sécurité.
- 5.3 L'Acheteur doit fournir à Brigade tous les renseignements et documents que Brigade peut raisonnablement exiger pour fournir les Services, et il doit s'assurer que ces renseignements sont complets et exacts.
- 5.4 Si l'exécution des Services par Brigade est empêchée, entravée ou retardée par un acte ou une omission de l'Acheteur ou de ses clients, ou si l'Acheteur ou ses clients ne s'acquittent pas d'une de leurs obligations, Brigade a le droit de suspendre l'exécution des Services jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette omission, et Brigade n'est pas responsable des coûts ou des pertes subis par l'Acheteur ou ses clients qui découlent directement ou indirectement de l'omission ou du retard de Brigade qui en découle. L'Acheteur doit indemniser Brigade et la tenir entièrement et effectivement indemne de toute responsabilité, de tout coût et de toute dépense supplémentaires engagés par Brigade à la suite d'un acte, d'une omission ou d'un manquement de la part de l'Acheteur ou de ses clients.

6. FACTURATION ET PAIEMENT :

- 6.1 Brigade peut facturer les Produits et Services à l'Acheteur à tout moment après l'acceptation de la Commande.
- 6.2 Sauf accord contraire de Brigade, le paiement des Produits et Services est dû en totalité et en fonds compensés à la fin du mois civil qui suit immédiatement la date de la facture. Nonobstant ce qui précède, Brigade a le droit de modifier les modalités de paiement en tout temps en donnant un avis écrit à l'Acheteur.
- 6.3 Pour acheter des Produits et des Services à Brigade, l'Acheteur doit avoir un compte de crédit auprès de Brigade. L'Acheteur doit fournir les renseignements demandés par Brigade pour l'ouverture d'un compte de crédit, et il reconnaît que Brigade effectuera diverses vérifications, y compris des vérifications de crédit, pour l'ouverture d'un tel compte. L'octroi d'un tel compte de crédit est à la seule discrétion de Brigade et Brigade a le droit de retirer ce compte de crédit en tout temps, à sa discrétion.
- 6.4 Le délai de paiement est essentiel.
- 6.5 Si un paiement dû à Brigade n'est pas effectué à l'échéance, Brigade a le droit, sans préjudice de ses autres droits et recours, de suspendre la livraison des Produits ou l'exécution des Services jusqu'à ce que le paiement soit reçu en entier.
- 6.6 L'Acheteur doit payer intégralement toutes les sommes dues à Brigade sans compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (à l'exception de toute déduction ou retenue exigée par la loi).
- 6.7 Brigade peut en tout temps, sans limiter les autres droits ou recours qu'elle peut avoir, compenser tout montant que lui doit l'Acheteur par tout montant payable par Brigade à l'Acheteur.

7. RÉCLAMATIONS POUR DÉFAUT DE LIVRAISON :

- 7.1 La notification écrite du défaut de livraison des Produits ou de l'absence de prestation de Services doit être faite dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la date estimée de livraison ou d'exécution, en mentionnant le numéro de la facture. Si l'Acheteur ne fournit pas cette notification écrite conformément aux Conditions de Vente, les Produits seront réputés avoir été livrés ou les Services fournis sans défaut à l'Acheteur.
- 7.2 Brigade n'est pas tenue d'indemniser l'Acheteur en cas de défaut ou de retard de livraison des Produits ou Services, et les réclamations formulées en vertu des Conditions de Vente ne donnent pas à l'Acheteur le droit d'annuler le Contrat ou la Commande.

8. RISQUE ET PROPRIÉTÉ :

- 8.1 Les Produits fournis par Brigade sont aux risques de l'Acheteur dès la fin de la livraison.
- 8.2 La propriété légale de tous les Produits fournis par Brigade à l'Acheteur continuera d'appartenir à Brigade jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé la totalité des Produits, y compris la TVA, et qu'il ait également payé tous les autres Produits et Services fournis par Brigade à l'Acheteur, auquel cas la propriété des Produits sera transférée au moment du paiement de toutes ces sommes.
- 8.3 Jusqu'à ce que propriété des Produits aient été transférés, l'Acheteur s'engage à :
 - 8.3.1 détenir les Produits sur une base fiduciaire en tant que dépositaire de Brigade ;
 - 8.3.2 stocker les Produits de manière à ce qu'ils restent facilement identifiables comme étant la propriété de Brigade et ne pas enlever, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage sur ou en rapport avec les Produits ;
 - 8.3.3 conserver les Produits dans un état satisfaisant et les assurer contre tous les risques pour leur prix d'achat total à compter de la date de réception ; et
 - 8.3.4 notifier à Brigade tout événement énuméré aux articles 11.1.4 à 11.1.16.
- 8.4 Si, avant que la propriété des Produits ne soit transféré à l'Acheteur, ce dernier fait l'objet d'un des événements énumérés aux articles 11.1.4 à 11.1.16, Brigade peut en tout temps, sans limiter tout autre droit de recours :
 - 8.4.1 exiger de l'Acheteur qu'il remette tous les Produits en sa possession qui n'ont pas été revendus ou irrévocablement incorporés dans un autre produit, et
 - 8.4.2 si l'Acheteur ne le fait pas rapidement, pénétrer dans les locaux de l'Acheteur ou d'un tiers où les Produits sont entreposés afin de les récupérer.
- 8.5 Brigade aura le droit de recouvrer auprès de l'Acheteur tous les coûts, y compris les frais juridiques, occasionnés par la reprise de possession des Produits.
- 8.6 Brigade peut récupérer les Produits dont la propriété n'a pas été transféré à l'Acheteur. L'Acheteur autorise irrévocablement Brigade, ses dirigeants, employés et agents, à pénétrer dans tous les locaux de l'Acheteur (y compris les véhicules), afin de s'assurer que l'Acheteur respecte les obligations énoncées à l'article 8.3 et de récupérer tous les Produits dont la propriété n'a pas été transférée à l'Acheteur.
- 8.7 Nonobstant ce qui précède, Brigade peut, à son gré, transférer la propriété de tout Produit avant d'en avoir reçu le paiement.
- 8.8 Sous réserve de l'article 8.3, l'Acheteur peut revendre ou utiliser les Produits dans le cours normal de ses activités (mais pas autrement) avant que Brigade ne reçoive le paiement des Produits. Toutefois, si l'Acheteur vend les Produits avant cette date :
 - 8.8.1 il le fait en tant que mandant et non en tant qu'agent de Brigade ; et
 - 8.8.2 la propriété de ces Produits est transféré de Brigade à l'Acheteur immédiatement avant le moment de la revente par l'Acheteur.

9. RETOURS :

- 9.1 Les retours ne sont acceptés que si Brigade donne son consentement écrit préalable (à sa seule discrétion). Si Brigade donne son consentement, les retours doivent être envoyés à Brigade en fret et tous les frais doivent être payés d'avance (DDP, Incoterms 2020), et les Marchandises doivent être inutilisées et non endommagées, et accompagnées des détails de la facture pertinente.
- 9.2 Tous les retours en vertu de l'article 9.1 sont effectués aux risques et périls de l'Acheteur et sont assujettis à des frais de manutention d'un montant égal à quinze pour cent (15 %) du prix facturé à l'Acheteur pour tenir compte des frais de manutention et de réapprovisionnement de Brigade.
- 9.3 Brigade ne peut accepter le retour de Marchandises personnalisées.
- 10. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ :**
- 10.1 Sous réserve de l'article 10.10 et à l'exclusion de toute garantie légale fondée sur le droit néerlandais, Brigade garantit que les Produits sont exempts de tout défaut matériel et de fabrication pendant la Période de garantie. Cette garantie est soumise aux conditions de toute garantie écrite spécifique accordée par Brigade à l'égard des Produits, comme indiqué dans la documentation officielle de Brigade sur la garantie, et toujours sous réserve des informations et des conditions énoncées dans les informations standard sur les Produits de Brigade.
- 10.2 Brigade garantit que les Services seront fournis avec un soin et une compétence raisonnables.
- 10.3 À moins que Brigade n'en convienne autrement par écrit, Brigade n'offre aucune autre garantie, représentation ou autre assurance, expresse ou implicite, à l'égard des Produits ou des Services, de leur commercialisation, de leur qualité ou de leur adaptation à un usage ou à une fin particulière ou de leur compatibilité avec les produits ou les systèmes de l'Acheteur ou d'un tiers, à l'exception de celles qui sont énoncées aux articles 10.1 et 10.2, et toujours sous réserve des renseignements et des conditions inclus dans l'information standard sur les produits de Brigade et dans la documentation officielle relative à la garantie. L'Acheteur veillera à ce que toutes ces informations sur les Produits soient fournies à ses clients et ne fournira aucune garantie à ses clients en dehors de celles énoncées à l'article 10.1.
- 10.4 Toutes les conditions qui pourraient être implicites, que ce soit en vertu de la loi, des usages commerciaux ou de la pratique, sont exclues dans toute la mesure permise par la loi.
- 10.5 Brigade fabrique des Produits et fournit des Services conformément à la législation néerlandaise. Bien que Brigade s'efforce raisonnablement de veiller à ce que les Produits soient conformes aux lois applicables dans les pays où elle les distribue directement, le client est et demeure responsable de veiller à ce que les Produits et les Services qui lui sont fournis soient conformes à toutes les lois et à tous les règlements applicables dans les pays où ils doivent être utilisés, installés et/ou revendus.
- 10.6 Si, dans le cadre de la revente des Produits, l'Acheteur effectue des services d'installation en rapport avec les Produits, il doit s'assurer qu'il est compétent pour effectuer ces services et en fournir les preuves, car Brigade peut exiger de temps à autre de démontrer sa compétence.
- 10.7 L'Acheteur doit effectuer tous les services d'installation avec tout le soin, la compétence et l'attention nécessaires et conformément aux conseils, à la formation et aux instructions donnés par Brigade et conformément à toutes les lois applicables.
- 10.8 L'Acheteur effectue toutes ces activités d'installation à ses propres risques et Brigade n'a aucune responsabilité (qu'il s'agisse d'un délit civil [y compris la négligence], d'un contrat, d'un manquement à une obligation légale ou autre) à l'égard de tout acte ou de toute omission de l'Acheteur dans l'exécution de ces services d'installation, et l'Acheteur doit indemniser Brigade et tenir Brigade entièrement et effectivement indemne de toute responsabilité, réclamation, dommage, coût et dépense que Brigade peut subir et engager relativement aux services d'installation effectués par l'Acheteur (ou par ses sous-traitants).
- 10.9 Sous réserve des dispositions précédentes de l'article 10, l'Acheteur peut rejeter tout Produit qui lui est livré et qui n'est pas conforme à l'article 10.1, à condition qu'un avis de rejet soit donné à Brigade :
- 10.9.1 dans le cas d'un défaut apparent lors d'un contrôle visuel normal, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la livraison ; et
- 10.9.2 dans le cas d'un vice caché, dès que cela est raisonnablement possible après l'identification du vice caché.
- 10.10 Brigade n'est pas responsable de la non-conformité d'un Produit à la garantie énoncée à l'article 10.1 ci-dessus dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- 10.10.1 l'Acheteur continue d'utiliser les Produits après avoir donné un avis conformément à l'article 10.9 ;
- 10.10.2 le défaut découle du non-respect de l'Acheteur ou de tout autre tiers des instructions de Brigade ;
- 10.10.3 le défaut résulte du fait que Brigade a suivi les Spécifications de l'Acheteur ;
- 10.10.4 l'Acheteur ou un tiers modifie ou répare les Produits sans le consentement écrit préalable de Brigade ;
- 10.10.5 le défaut résulte d'une usure normale, d'un dommage volontaire, d'une négligence ou de conditions anormales de stockage ou de travail ;
- 10.10.6 le défaut résulte de défauts ou de défaillances de produits ou des systèmes dans lesquels les Produits sont incorporés ;
- 10.10.7 le défaut résulte de l'incorporation ou de la combinaison du Produit avec le produit ou le système d'un tiers ;
- 10.10.8 les Produits diffèrent de leur description ou des Spécifications convenues de l'Acheteur du fait que Brigade a apporté des modifications pour assurer la conformité avec les exigences légales ou réglementaires applicables ; ou
- 10.10.9 le défaut relève des catégories spécifiques identifiées dans les informations sur le Produit fournies par Brigade.
- 10.11 Si l'Acheteur rejette des Produits en vertu de l'article 10.9, Brigade, à sa discrétion et comme seul recours de l'Acheteur, réparera ou remplacera les Produits, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans une garantie particulière. Lorsque Brigade remplace un Produit à la suite d'une réclamation valide au titre de la garantie, l'enlèvement du Produit défectueux et l'installation du Produit de remplacement sont à la charge de l'Acheteur et à ses propres frais.
- 10.12 Rien dans les Conditions de Vente ne limite ou n'exclut la responsabilité de Brigade pour :
- 10.12.1 le décès ou les dommages corporels causés par sa négligence ;
- 10.12.2 la fraude ou la déclaration frauduleuse ; ou
- 10.12.3 pour toute responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue de plein droit.
- 10.13 Sous réserve des dispositions de l'article 10 et de de l'article 10.12, la responsabilité totale de Brigade à l'égard de l'Acheteur en ce qui concerne les Produits et Services, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation légale ou autre, ne peut en aucun cas dépasser un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) du prix des Produits ou Services en question.
- 10.14 Sous réserve de l'article 10.12, Brigade ne peut en aucun cas être tenue responsable envers l'Acheteur, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou autre, pour toute perte de profit, perte d'activité, augmentation des coûts, perte d'économies anticipées, manquement de l'Acheteur à ses obligations et devoirs envers son client ou pour toute perte indirecte ou consécutive découlant de la fourniture de Produits et de Services ou en rapport avec celle-ci.

- 10.15 L'Acheteur conclut des contrats avec ses clients et est seul responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles envers ses clients. Brigade n'a aucune responsabilité envers l'Acheteur ou son client si l'Acheteur n'exécute pas ses obligations contractuelles envers son client.
- 10.16 L'Acheteur doit apporter l'aide que Brigade peut lui demander de temps à autre en ce qui concerne tout rappel des Produits.
- 10.17 L'Acheteur doit tenir des registres appropriés, à jour et précis concernant tous les Produits qu'il a revendus, afin de permettre le rappel immédiat des Produits. Ces registres comprennent les registres des livraisons aux clients de l'Acheteur, y compris les numéros de lot, la date de livraison, le nom et l'adresse du client, le numéro de téléphone et l'adresse électronique. L'Acheteur doit permettre à Brigade ou à ses agents d'inspecter, de vérifier et de copier ces registres pendant les heures normales de bureau.
- 10.18 L'Acheteur doit indemniser Brigade et la tenir entièrement et effectivement indemne de tous les dommages, réclamations, pertes, responsabilités, coûts et dépenses subis ou engagés par Brigade en raison d'un manquement de l'Acheteur à ses obligations à l'égard de ses clients.
- 11. RÉSILIATION :**
- 11.1 Sans préjudice de ses autres droits, Brigade peut, par notification écrite à l'Acheteur, résilier immédiatement tout Contrat entre l'Acheteur et Brigade, suspendre toute autre livraison ou prestation de Services à l'Acheteur et recouvrer auprès de l'Acheteur toutes les sommes qui lui sont dues en vertu de tout Contrat avec Brigade (nonobstant toute période de crédit qui peut avoir été convenue), ainsi que tous les intérêts courus et autres coûts, dépenses et pertes causés à Brigade à la suite de la résiliation, si :
- 11.1.1 tout paiement dû par l'Acheteur à Brigade est en souffrance, en tout ou en partie,
- 11.1.2 l'Acheteur viole l'une des dispositions des Conditions de Vente et (si cette violation peut être corrigée) n'y remédie pas dans les sept (7) jours calendrier suivant la notification écrite qui lui en a été faite,
- 11.1.3 l'Acheteur enfreint à plusieurs reprises l'une des dispositions des Conditions de Vente d'une manière qui justifie raisonnablement l'opinion selon laquelle sa conduite n'est pas compatible avec son intention ou sa capacité de donner effet aux dispositions des Conditions de Vente;
- 11.1.4 l'Acheteur suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou n'est pas en mesure de payer ses dettes à l'échéance ou admet être dans l'incapacité de payer ses dettes ou est réputé être dans l'incapacité de payer ses dettes ;
- 11.1.5 l'Acheteur entame des négociations avec l'ensemble ou une catégorie de ses créanciers en vue de rééchelonner ses dettes, ou fait une proposition ou conclut un compromis ou un arrangement avec l'un de ses créanciers ;
- 11.1.6 l'Acheteur demande ou obtient un moratoire auprès d'un tribunal ;
- 11.1.7 une pétition est déposée, un avis est donné, une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue en vue de la liquidation de l'Acheteur (société, société à responsabilité limitée ou société de personnes) ou dans le cadre de cette liquidation ;
- 11.1.8 une demande est présentée au tribunal, ou une ordonnance est rendue, en vue de la nomination d'un administrateur, ou un avis d'intention de nommer un administrateur est donné, ou un administrateur est nommé à l'égard de l'Acheteur ;
- 11.1.9 le détenteur d'une charge flottante admissible sur les actifs de cet Acheteur a le droit de nommer ou a nommé un administrateur judiciaire ;
- 11.1.10 une personne devient habilitée à nommer un administrateur judiciaire sur tout ou partie des actifs de l'Acheteur ou un administrateur judiciaire est nommé sur tout ou partie des actifs de l'Acheteur ;
- 11.1.11 un créancier ou un détenteur de charge flottante de l'Acheteur saisit ou prend possession de la totalité ou d'une partie de ses actifs, ou une saisie, une exécution, une séquestration ou une autre procédure de ce type est imposée ou mise en œuvre, et cette saisie ou procédure n'est pas levée dans un délai de 14 jours calendrier ;
- 11.1.12 un événement se produit ou une procédure est engagée à l'égard de l'Acheteur dans une juridiction à laquelle il est soumis et qui a un effet équivalent ou semblable à l'un des événements mentionnés aux articles 11.1.4 à 11.1.11 incluses ou à l'article 11.1.16 ;
- 11.1.13 l'Acheteur cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou la quasi-totalité de ses activités ;
- 11.1.14 la situation financière de l'Acheteur se détériore au point de justifier raisonnablement l'opinion selon laquelle sa capacité à donner effet aux termes des Conditions de Vente est compromise ;
- 11.1.15 il y a un Changement de contrôle de l'Acheteur ; ou
- 11.1.16 l'Acheteur (personne physique) fait l'objet d'une demande de faillite.
- 11.2 En cas de résiliation pour quelque raison que ce soit :
- 11.2.1 les articles qui survivent expressément ou implicitement à la résiliation restent pleinement en vigueur après la résiliation ;
- 11.2.2 les droits, recours, obligations et responsabilités des parties au moment de la résiliation ne sont pas affectés, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du contrat qui existait à la date de la résiliation ou avant celle-ci ; et
- 11.2.3 l'Acheteur est tenu de payer à Brigade tous les montants dus pour les Services ou les Produits qui ont été fournis à ce jour et qui demeurent impayés, et qui font l'objet d'une Commande en cours.
- 12. FORCE MAJEURE :** Si un Cas de force majeure retarde, entrave ou empêche Brigade d'exécuter une obligation, Brigade peut, à sa seule discrétion, retarder l'exécution ou annuler la totalité ou une partie du Contrat, et Brigade n'est aucunement responsable d'un tel retard ou d'une telle annulation ou de l'incapacité de livrer.
- 13. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :**
- 13.1 L'Acheteur s'engage à ne jamais divulguer à quiconque des Informations confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de Brigade ou de tout membre du groupe auquel Brigade appartient, sauf dans les cas autorisés par l'article 13.2. Aux fins de le présent article, le terme « groupe » désigne, en lien avec Brigade, Brigade, toute filiale ou société holding de Brigade et toute filiale d'une société holding de Brigade.
- 13.2 L'Acheteur peut divulguer les Informations confidentielles de Brigade à ses employés, dirigeants, représentants, entrepreneurs, sous-traitants ou conseillers qui ont besoin de connaître ces informations dans le seul but d'exercer ses droits ou de s'acquitter de ses obligations en vertu des Conditions de Vente ou en rapport avec celles-ci. L'Acheteur doit s'assurer que ses employés, dirigeants, représentants, entrepreneurs, sous-traitants ou conseillers à qui il divulgue des Informations confidentielles de Brigade se conforment à l'article 13 ou à toute autre exigence de la loi, d'un tribunal compétent ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire.
- 13.3 Sauf accord écrit contraire, les Droits de propriété intellectuelle sur les Produits et Services et les Logiciels sous licence (et toute la documentation y afférente) sont et restent la propriété de Brigade ou de son concédant de licence. L'Acheteur se voit accorder par les présentes et accepte par les présentes, une licence mondiale non exclusive d'utilisation de ces Droits de propriété intellectuelle dans le seul but de lui permettre de revendre ou d'utiliser les Produits conformément au contrat de licence.

L'Acheteur doit, à la demande de Brigade, conclure un contrat de licence (d'utilisateur final) avec Brigade ou tout fournisseur tiers dont Brigade lui a fait part.

- 13.4 Si Brigade donne à l'Acheteur le consentement écrit d'utiliser ses marques de commerce ou son nom, l'Acheteur ne doit pas :
- 13.4.1 utiliser les marques de commerce de Brigade d'une manière qui pourrait nuire à leur caractère distinctif ou à leur validité, ou au goodwill de Brigade ;
- 13.4.2 utiliser, en lien avec les Produits, des marques commerciales autres que celles qui sont indiquées dans les instructions de Brigade ;
- 13.4.3 utiliser des marques ou des noms commerciaux ressemblant à des marques ou des noms commerciaux de Brigade au point d'être susceptibles de créer une confusion ou une tromperie.
- 13.5 L'Acheteur ne doit pas utiliser ou apposer d'autres marques sur les Produits et ne doit pas prendre de mesures pour dissimuler ou masquer l'une des marques de Brigade.
- 13.6 L'Acheteur ne doit pas modifier, adapter, développer, créer une œuvre dérivée, procéder à une ingénierie inverse, décompiler ou désassembler les Produits ou le Logiciel sous licence, ni accomplir tout autre acte incompatible avec la propriété de Brigade sur les Droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent. Par ailleurs, l'Acheteur doit s'assurer que chaque référence aux Produits ou aux Droits de propriété intellectuelle de Brigade et chaque utilisation de ceux-ci par l'Acheteur se font d'une manière approuvée par Brigade et sont accompagnées d'une reconnaissance approuvée par Brigade de la propriété de Brigade sur les Droits de propriété intellectuelle en question.
- 13.7 L'Acheteur doit faire tous les efforts raisonnables pour empêcher toute violation des Droits de propriété intellectuelle de Brigade sur le Logiciel sous licence, les Produits et les Services et la documentation connexe, et il doit signaler sans délai à Brigade toute violation de ce type dont il a connaissance. En particulier, l'Acheteur doit :
 - 13.7.1 s'assurer que chaque utilisateur sous licence, avant de commencer à utiliser le Logiciel sous licence, est informé que le Logiciel sous licence est la propriété de Brigade ou qu'il est concédé sous licence à Brigade par un tiers et qu'il ne peut être utilisé que conformément aux Conditions de Vente et aux termes de tout contrat de licence d'utilisateur final ;
 - 13.7.2 mettre en œuvre des procédures disciplinaires appropriées pour les employés qui font une utilisation ou des copies non autorisées du Logiciel sous licence ; et
 - 13.7.3 interdire à des tiers d'accéder au Logiciel sous licence sans le consentement écrit préalable de Brigade, qui peut exiger que le tiers en question signe un accord de confidentialité écrit avant de pouvoir y accéder.
- 13.8 L'Acheteur doit veiller à ce que toutes les obligations énoncées à l'article 13 soient intégralement répercutées sur ses clients, ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses utilisateurs finaux, et il doit indemniser Brigade et la tenir entièrement et effectivement indemne de toutes les responsabilités, pertes, dommages, coûts et dépenses subis ou engagés par Brigade à la suite de toute violation des dispositions précédentes de l'article 13 (y compris à la suite de toute violation par ses clients, ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses utilisateurs finaux).
- 13.9 Si l'Acheteur demande à Brigade d'apposer sa marque de commerce, son nom ou son logo sur l'un des Produits, l'Acheteur accorde par les présentes une licence non exclusive à Brigade (avec le droit d'accorder une sous-licence à ses fournisseurs) pour l'utilisation de cette marque de commerce, de ce nom et de ce logo dans le but de répondre aux exigences de l'Acheteur. L'Acheteur doit indemniser Brigade et la tenir entièrement et effectivement indemne de toute responsabilité subie ou encourue par Brigade en raison de l'apposition par Brigade d'une marque de commerce, d'un nom ou d'un logo conformément aux instructions de l'Acheteur.

14. PROTECTION DES DONNÉES :

- 14.1 Si Brigade reçoit des données à caractère personnel au cours de la fourniture de Produits ou de Services en vertu des Conditions de Vente, ces données à caractère personnel seront traitées conformément à la Politique de confidentialité de Brigade, dont une copie est disponible sur le site Internet de Brigade.

15. CESSATION ET RENONCIATION :

- 15.1 Si une disposition ou une partie de disposition du Contrat est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera considérée comme supprimée, mais cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste du Contrat. Si une disposition du Contrat est réputée supprimée en vertu de cet article, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une disposition de remplacement qui, dans toute la mesure du possible, atteindra le résultat commercial escompté de la disposition initiale.
- 15.2 Tout manquement de Brigade à faire valoir l'un de ses droits en vertu des Conditions de Vente ne doit pas être considéré comme une renonciation à l'un des droits de Brigade, y compris ceux énoncés dans les Conditions de Vente.

16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION :

- 16.1 Les Conditions de Vente et tout Contrat conclu entre les parties, ainsi que tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations délictuels) découlant de ces Conditions de Vente, de leur objet ou de leur formation, seront régis et interprétés conformément au droit néerlandais. Les deux parties conviennent irrévocablement que le tribunal de district d'Overijssel, aux Pays-Bas, aura compétence exclusive pour régler tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations délictuels) découlant des fournitures envisagées dans les Conditions de Vente et dans tout Contrat, ou en rapport avec celles-ci. L'application de la Convention de Vienne sur les ventes est explicitement exclue.

17. AVIS :

- 17.1 Toutes les communications entre les parties concernant le Contrat ou les Conditions de Vente doivent se faire par écrit et être remises en mains propres, être envoyées par courrier affranchi de première classe ou par e-mail à son siège social ou à toute autre adresse qui peut être notifiée à l'autre partie de temps à autre.
- 17.2 Les communications sont réputées avoir été reçues :
 - 17.2.1 en cas d'envoi par courrier affranchi de première classe, quatre (4) jours calendrier après l'envoi (à l'exclusion de la date d'envoi) ;
 - 17.2.2 en cas de remise en main propre, le jour de la remise ; et
 - 17.2.3 en cas d'envoi par e-mail, un Jour ouvrable avant 16 heures, au moment de la transmission, et autrement le Jour ouvrable suivant, à condition que l'expéditeur puisse prouver que la transmission à Brigade et la réception par Brigade ont bien eu lieu.

18. MODIFICATION :

- 18.1 Aucune modification des Conditions de Vente ne sera effective si elle n'est pas écrite et signée par les parties.

19. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT :

- 19.1 Sauf lorsque les documents standard de Brigade sont mentionnés dans les Conditions de Vente, celles-ci constituent l'intégralité du contrat entre les parties et remplacent et éteignent tous les accords, promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes antérieurs entre Brigade et l'Acheteur, qu'ils soient écrits ou oraux, en ce qui concerne leur objet.
- 19.2 Chaque partie convient qu'elle n'a aucun recours en ce qui concerne toute déclaration, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite innocemment ou par négligence) qui n'est pas énoncée dans les Conditions de Vente. Chaque partie convient qu'elle ne peut prétendre à aucune réclamation pour fausse déclaration de bonne foi ou par négligence ou pour déclaration inexacte par négligence sur la base de toute déclaration contenue dans les Conditions de Vente.
- 20. CESSION ET SOUS-TRAITANCE :**
- 20.1 Brigade peut en tout temps céder, transférer, sous-traiter ou traiter de toute autre manière l'ensemble ou une partie de ses droits ou obligations en vertu des Conditions de Vente.
- 20.2 L'Acheteur ne peut céder, transférer, sous-traiter ou traiter de toute autre manière l'un ou l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu des Conditions de Vente sans le consentement écrit préalable de Brigade.
- 20.3 Si l'Acheteur sous-traite l'une de ses obligations au titre des Conditions de Vente, il reste tenu de s'assurer que tous les sous-traitants se conforment pleinement aux Conditions de Vente et reste responsable de tous les actes et omissions de ses sous-traitants.
- 21. SANCTIONS ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :**
- 21.1 Brigade se conforme strictement à toutes les lois et réglementations néerlandaises applicables en matière de sanctions et de contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement à double usage et toutes les réglementations connexes (et, dans le cas de tout ce qui précède, toutes les extensions, tous les amendements, toutes les modifications ou tous les remplacements de ces lois et réglementations [ci-après dénommés « Lois sur les sanctions et les exportations »]).
- 21.2 Toutes les fournitures de Produits et de Services par Brigade ne seront effectuées que si Brigade est convaincue qu'elle est en mesure d'effectuer ces fournitures en stricte conformité avec les Lois sur les sanctions et les exportations. Si les fournitures de Brigade nécessitent des licences d'exportation ou d'autres autorisations, licences ou consentements, toute fourniture par Brigade est assujettie à l'obtention par Brigade et par l'Acheteur de toutes les licences d'exportation nécessaires et de toutes les autres autorisations, licences et consentements nécessaires.
- 21.3 Pour que Brigade puisse se conformer aux Lois sur les sanctions et les exportations, l'Acheteur doit :
- 21.3.1 sur demande, fournir à Brigade des renseignements sur l'utilisation finale, le client et l'utilisateur final (y compris la propriété effective de l'utilisateur final) et la destination finale des Produits et/ou Services à fournir en remplissant une déclaration de l'utilisateur final ;
- 21.3.2 compléter toute demande relative à la classification des Produits ;
- 21.3.3 demander, en temps utile, toutes les licences, autorisations et consentements étrangers applicables en matière d'exportation et/ou d'importation.
- 21.4 Si l'Acheteur réexporte et/ou vend des Produits fournis par Brigade, il lui incombe de s'assurer :
- 21.4.1 de respecter pleinement les Lois sur les sanctions et les exportations, ainsi que toutes les autres lois sur les sanctions et les exportations qui peuvent être applicables à l'exportation et/ou à la revente des Produits et/ou des Services ; et
- 21.4.2 de comprendre clairement le bénéficiaire effectif de toutes les entités vers lesquelles il exporte et/ou revend ; et
- 21.4.3 de surveiller et vérifier toutes les listes de sanctions applicables avant l'exportation et/ou la revente ; et
- 21.4.4 de mettre en place des systèmes de contrôle appropriés pour identifier toute demande inhabituelle de la part des clients, y compris des itinéraires d'expédition inhabituels ; et
- 21.4.5 de disposer de toutes les autorisations d'exportation pertinentes et de toutes les autres autorisations, consentements et licences nécessaires pour exporter et/ou revendre légalement les Produits et/ou les Services.
- 21.5 L'Acheteur doit aviser Brigade immédiatement par écrit s'il considère qu'il a, ou qu'il pourrait avoir, fourni des Produits ou des Services en violation des exigences de l'article 21.
- 21.6 L'Acheteur doit indemniser Brigade et tenir Brigade entièrement et effectivement indemne de toute réclamation, procédure, action, amende, perte, coût et dommage découlant du non-respect de l'article 21 ou s'y rapportant.
- 21.7 Brigade a le droit de mettre fin à toutes les fournitures en vertu d'un Contrat avec effet immédiat si l'Acheteur viole, ou si Brigade a des raisons de croire ou de soupçonner (en agissant raisonnablement), que l'Acheteur pourrait violer l'une des exigences de la de l'article 21.